

Définitions

Le **garde-corps** est une barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

La **hauteur libre ou échappée** est la hauteur mesurée entre la surface de circulation et l'élément le plus bas situé au-dessus.

La **volée d'escalier** est une série de marches reliant un palier ou un plancher à un autre.

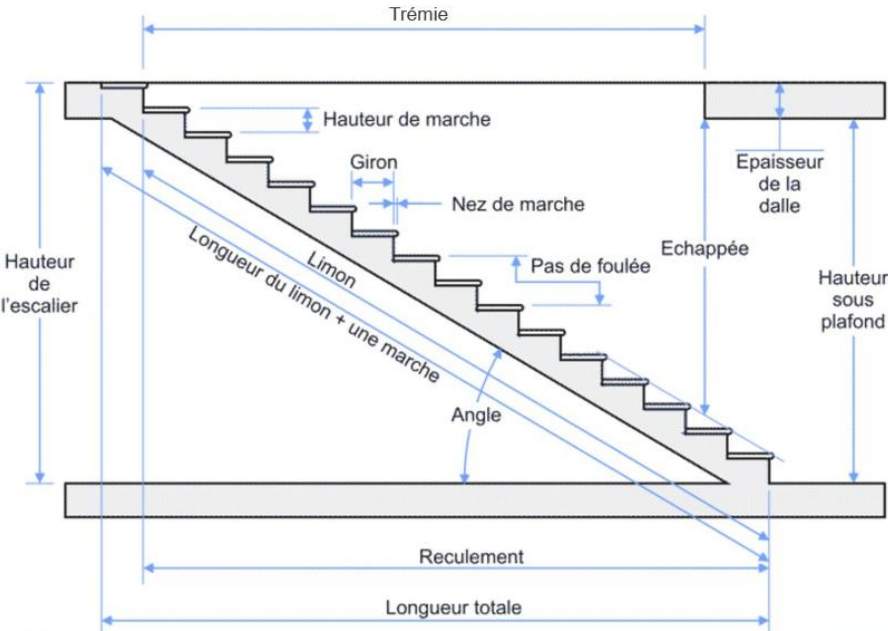
Normes applicables

Valeurs présentées en millimètre [mm].¹

	Min.	Max.
Profondeur marche	255	355
Largeur marche	860	-
Hauteur marche	125	200
Échappée	-	2050
Volée d'escalier	-	3700
Nez de marche	-	25

CROQUIS

Les éléments constitutifs d'un escalier



¹ Section 9.8. du chapitre I, Bâtiment du Code de construction du Québec (CCQ)



Ce document ne constitue aucunement la liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements et normes applicables à son projet.



Normes applicables

Les garde-corps sont obligatoires du côté non délimité par un mur, pour toute structure de plancher ayant une dénivellation dépassant 600mm avec la surface de circulation adjacente et lorsque la surface adjacente à moins de 1,2m de hauteur à une pente plus abrupte que 1:2.

Valeurs présentées en millimètre [mm].

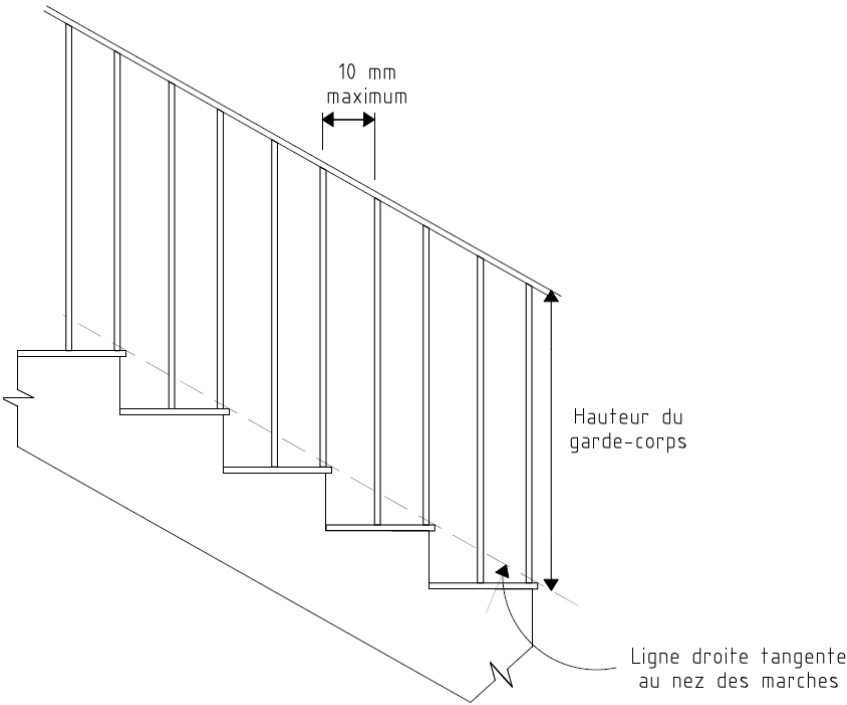
*Valeur pour les issues.²

	Min.	Max.
Hauteur garde-corps	900 (*1070)	-
Espacement barreau	-	100

Voir la fiche 10 pour les spécifications liées aux piscines.

CROQUIS

Dimensionnement d'un garde-corps



² Article 9.8.8 du chapitre I, Bâtiment du Code de construction du Québec (CCQ)



Ce document ne constitue aucunement la liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements et normes applicables à son projet.